



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012328-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Novembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant prescription de la révision du
Plan de Prévention du Risque Inondation sur la
commune de Gimont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

*Unité Défense
Sécurité Civile*

Dossier suivi par : Mme DUPRAT
Tél : 05.62.61.43.32

pref-defense-protection-civile@gers.gouv.fr

N° 2012.328-0002

ARRÊTÉ

portant prescription de la révision
du Plan de Prévention du Risque Inondation
sur la commune de Gimont

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;
- VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 124-0004 du 04 mai 2011 approuvant le PPRi de Gimont
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 341 du 07 décembre 2011 portant prescription de Plans de Prévention du Risque inondation sur les communes des sous bassins versants centre de l'Arrats et de la Gimone (à l'exclusion de la commune de Gimont) ;
- VU le document de référence des services de l'Etat en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et de l'élaboration des PPRi (version 3 de décembre 2008)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte, dans le projet de PPRi révisé, la globalité du réseau hydrographique figurant en trait bleu pointillé ou plein sur la carte au 1/25000 de l'IGN sur la commune de Gimont,

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer les grilles de détermination de l'aléa et du zonage réglementaire telles que définies dans le document de référence des services de l'Etat en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et de l'élaboration des PPRi (version 3 de décembre 2008) au projet de révision du PPRi de Gimont (en lien avec les études d'élaboration des PPRi des communes des sous bassins centre de l'Arrats et de la Gimone)

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les rendus définitifs (pièces écrites et pièces graphiques) des dossiers PPRi de l'ensemble des communes constituant les sous bassins centre de l'Arrats et de la Gimone

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1er : La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "inondation" (PPRi) sur la commune de Gimont, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 124-0004 du 04 mai 2011, est prescrite.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est le territoire de la commune concernée.

Article 3 : Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de la révision du PPRi.

Article 5 : Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association de la collectivité et de concertation avec la population relatives à l'élaboration du projet de révision du PPRi sont définies comme suit :

Association de la commune

Tout au long des études, la collectivité transmettra le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, ses projets et stratégie de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration du projet de révision du PPRi : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaires et du règlement associé. Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement du dossier PPRi. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publiée et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site internet de la DDT <http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration du projet de révision du PPRi, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à la commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira à la commune de Gimont, si cette dernière le souhaite, des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

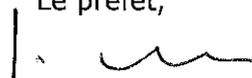
Article 6 : Le présent arrêté peut être consulté par le public:

- à la mairie de Gimont;
- à la préfecture – service de sécurité intérieure.
- à la direction départementale des territoires.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Maire de GIMONT, M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et transmis en copie à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Auch, le 23 NOV. 2012

Le préfet,



Etienne GUÉPRATTE